

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Pôle forêt, chasse, milieux naturels

Arrêté portant mesures temporaires de prévention des incendies de forêts

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-3 et suivants relatifs à la mise à disposition des services d'incendie et de secours, ainsi que les articles L2215-1 à L2215-5 relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code forestier, et notamment l'article L. 131-6, consacré à la défense et à la lutte contre les incendies portant action et prévention en cas d'incendies lors de périodes exceptionnelles ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant réglementation sur l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que les conditions atmosphériques, caractérisées par une sécheresse persistante imposent de prendre des mesures de police particulières afin de protéger la forêt contre les incendies ;

Considérant le danger des incendies de forêt pour les personnes, les biens et les milieux ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne font état d'aucune précipitation significative annoncée sur le département les prochains jours ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du vendredi 1^{er} mars 2019, il est interdit à toute personne, y compris les propriétaires et les ayants droit, d'allumer ou de porter du feu dans les prés, cultures, bois, forêts, reboisements et landes ainsi que dans les terrains qui sont situés à moins de 200 m de ceux-ci sur l'ensemble des communes de :

Mane, Touille, Figarol, Montespain, Mongaillard-de-Salies, Castagnède, Saleich, Franczal, Urau, Arbas, Fougaron, Herran, Chein-Dessus, Castelbiague, Rouède, Estadens, Ganties, Couret, Aspet, Milhas, Razecueillé, Portet d'Aspet, Juzet d'Izaut, Sengouagnet, Moncaup, Arguenos, Cazaunous, Arbon, Izaut-de-l'Hôtel, Encausse-les-Thermes, Soueich, Cabanac-Cazaux, Labroquère, Barbazan, Sauveterre-de-Comminges, Paysous, Luscan, Malvezie, Génos, Galié, Mont-de-Galié, Lourde, Saint-Pé-d'Ardet, Bagiry, Ore, Antichan-de-Frontignes, Frontignan-de-Comminges, Fronsac, Esténos, Chaum, Bezins-Garraux, Eup, Saint-Béat, Boutx, Fos, Lez, Argut-Dessous, Melles, Arlos, Marignac, Cierp-Gaud, Signac, Binos, Bachos, Burgalays, Guran, Lège, Baren, Cazaux-Layrisse, Cier-de-Luchon, Gouaux-de-Luchon, Artigue, Sode, Salle-et-Pratviel, Antignac, Moustajon, Juzet-de-Luchon, Montauban-de-Luchon, Saint-Mamet, Bagnères-de-Luchon, Cazarilh-Laspènes, Trébons-de-Luchon, Saccourvielle, Saint-Paul-d'Oueil, Mayrègne, Caubous, Cirès, Bourg-d'Oueil, Saint-Aventin, Benque-Dessous-et-Dessus, Lathervielle, Billière, Garin, Cazeaux-de-Larboust, Gouaux-de-Larboust, Oô, Poubeau, Jurvielle, Portet-de-Luchon.

Cette interdiction concerne notamment les incinérations de végétaux sur pied ou coupés, les feux de camps, les barbecues, etc.

Art. 2. – Il est interdit à toute personne, y compris les propriétaires et les ayants droit, de fumer à l'intérieur des bois, forêts, reboisements et landes ainsi que sur les voies qui les traversent.

Art. 3. – En cas de vent dépassant 30 km/h tous feux et tous jets d'objets en ignition sont interdits sur l'ensemble des communes énumérées supra.

Art. 4. – Les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 2006 portant réglementation de l'incinération des végétaux sur pied sont suspendues.

Art. 5. – Un nouvel arrêté fixera la date du retour aux dispositions définies par l'arrêté du 25 septembre 2006.

Art. 6. – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, la Sous-Préfète de Saint-Gaudens, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **28 FEV. 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,
la Sous-Préfète, chargée de mission

Sabine OPPILLIART